



PRÉFECTURE
DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

REFER : PC/3 - 2003/022

Arrêté préfectoral n° : 2003 – 24 - 4

SERVICE
INTERMINISTÉRIEL
DE LA DÉFENSE ET DE
LA PROTECTION CIVILES

A R R E T E

approuvant le Plan de Prévention du Risque d'Inondation de la
commune de NOUSTY

Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU la loi n°87-565 du 22 juillet 1987, relative à l'organisation de la Sécurité Civile, à la protection de la forêt contre l'incendie et à la prévention des risques majeurs, notamment ses articles 40.1 à 40.7 issus de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 ;

VU le décret n°95 -1089 du 5 octobre 1995, relatif aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 mai 1997, prescrivant l'établissement d'un plan de prévention du risque d'inondation (P.P.R.I.) sur la commune de NOUSTY;

VU l'arrêté préfectoral en date du 24 septembre 2002 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de NOUSTY;

VU la délibération du Conseil municipal en date du 26 juillet 2002 et l'avis de la Chambre d'Agriculture du 1^{er} août 2002 ;

VU le procès – verbal de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre 2002 au 25 novembre 2002 et l'avis du Commissaire –enquêteur rendus le 2 décembre 2002;

SUR proposition du directeur de Cabinet de la préfecture ;

A R R E T E :

Article 1^{er} : I - est approuvé tel qu'il est annexé au présent arrêté, le plan de prévention du risque d'inondation de la commune de NOUSTY.

II – le P.P.R.I. comprend : une note de présentation, un règlement, une carte réglementaire au 1/5000^e, d'une partie annexe comprenant la carte des aléas, la carte des hauteurs d'eau au 1/5 000^e, un plan de situation, les textes réglementaires.

III – le P.P.R.I. est tenu à la disposition du public

- à la mairie de Nousty
- à la direction départementale de l'équipement
- à la préfecture de Pau (S.I.D.P.C. et D.C.L.E.)

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et mention en sera faite dans les journaux ci-après désignés:

L'Eclair des Pyrénées et la République des Pyrénées

Une copie de l'arrêté d'approbation sera affichée à la mairie pendant un mois au minimum. Cette mesure de publicité sera justifiée par un certificat du maire et un exemplaire des journaux sera annexé au dossier.

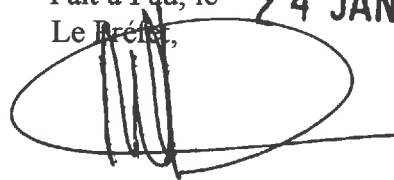
Article 3 : Des ampliations seront adressées à :

M.M le secrétaire général de la préfecture, le maire de Nousty, le directeur départemental de l'équipement, Mme la ministre de l'écologie et du développement durable.

Article 4 : MM. Le secrétaire général, le directeur de cabinet, le maire de NOUSTY, le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 24 JAN. 2003

Le Préfet,



Pierre DARTOUT

Pour Ampliation

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Chef de Service Interministériel
de Défense et de Protection Civile

De Vos

Philippe MARSAIS

